

Annexe 1 du règlement de fonctionnement de la Micro-Crèche Croq'cinelle

A) Barème national de la CNAF exprimé en taux d'effort (conformément à la circulaire n°2019-005 de la CNAF relative aux barèmes des participations familiales) :

A partir de janvier 2021 :

a) Taux d'effort CNAF pour les enfants accueillis avant le 1^{er} septembre 2019 :

COMPOSITION DE LA FAMILLE	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	6 enfants et plus
MICRO CRECHE : TAUX D'EFFORT HORAIRE	0,0512%	0,0410%	0,0307%	0,0205%

b) Taux d'effort CNAF pour les enfants accueillis à partir du 1^{er} septembre 2019 :

COMPOSITION DE LA FAMILLE	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
MICRO CRECHE : TAUX D'EFFORT HORAIRE	0,0615%	0,0512%	0,0410%	0,0307%	0,0205%

B) Calcul de la participation de la famille par heure et par enfant :

⇒ (Ressources de l'année N-2 /12) x taux d'effort

Les ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2 retenues pour l'octroi des prestations familiales (CDAP) ou, à défaut, celles retenues en matière d'imposition, avant abattement de 10%.

C) Application d'un plafond et d'un plancher :

Les montants applicables sont réactualisés chaque année en janvier.
Ces données sont transmises par la CAF de l'Ain.

En janvier 2021, les montants définis par la CAF sont :

- ⇒ Le forfait Plancher retenu, en cas d'absence de ressources, est de 711.62 euros par mois
- ⇒ Le forfait Plafond retenu est de 5800.00 euros par mois.

**LISTE DES PATHOLOGIES NECESSITANT
UNE EVICTION DE LA CRECHE**

L'enfant malade n'est pas accueilli en crèche pour les raisons suivantes :

- 1. La crèche n'est pas équipée pour accueillir les enfants malades.*
- 2. Il doit pouvoir bénéficier d'un encadrement adapté à son état, calme, avec une attention toute particulière.*
- 3. Il doit pouvoir être entouré, plus qu'à l'accoutumée, d'une présence affectueuse et rassurante*
- 4. Il ne lui est pas possible de participer pleinement à la vie du groupe*
- 5. La présence d'un enfant malade porteur d'une maladie transmissible constitue pour le groupe un réel risque de contagion.*

Si votre enfant contracte l'une de ces maladies, il ne pourra pas fréquenter la crèche et ne reviendra que si les conditions ci-dessous sont remplies.

ANGINES BACTERIENNES (à streptocoque) : 24h après le début du traitement antibiotique et selon l'état général.

BRONCHIOLITE : Maladie extrêmement contagieuse pouvant conduire, chez les bébés plus fragiles, à une insuffisance respiratoire. Se propage rapidement en collectivité. **Les enfants de moins de 18 mois seront soignés à la maison durant la période aiguë de la maladie soit 5 jours en moyenne. Les enfants plus grands et plus résistants pourront fréquenter la crèche en fonction de leur état général.**

BRONCHITE : Fréquentation selon l'état général de l'enfant, la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas souhaitable.

CONJONCTIVITE VIRALE OU BACTERIENNE : 24h après le début du traitement donné par le médecin.

COQUELUCHE : 5 jours après début du traitement

GALE : 3 jours après le début du traitement.

GASTRO-ENTÉRITE : éviction lorsque les selles et/ou vomissements sont incontrôlables, lorsque le personnel ne peut plus assurer l'hydratation adéquate de l'enfant, selon l'état général.

HEPATITE A : 10 jours après début de l'ictère

HERPES : la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas souhaitable.

IMPETIGO : 72 heures après début du traitement si les lésions sont trop étendues et ne pouvant être protégées.

OREILLONS 9 jours après le début de la parotidite (inflammation)

OTITE : Selon l'état général de l'enfant. La fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas souhaitable.

PEDICULOSE (poux de tête) : 24 heures après le début du traitement

PHARYNGITE : selon l'état général de l'enfant. La fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas souhaitable.

RHUME : Fréquentation selon l'état général de l'enfant

ROUGEOLE : 5 jours après le début de l'éruption

SCARLATINE : 48h après le début du traitement antibiotique et selon l'état général.

SYNDROME PIED-MAIN-BOUCHE : Fréquentation selon l'état général de l'enfant. Éviction si l'enfant a des difficultés à s'alimenter ou si les mesures d'hygiène à mettre en place sont trop contraignantes pour la crèche.

TEIGNES du cuir chevelu et de la peau : 3 semaines après début du traitement

TUBERCULOSE si sujet bacillifère : jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que l'enfant ne l'est plus.

VARICELLE : retour après formation des croûtes. La fréquentation est déconseillée temps que les boutons ne sont pas cicatrisés.

FIEVRE au-dessus de 38,5°C

Que veut-dire : « état général de l'enfant » ?

Comme nous l'avons précisé au début du document, la crèche n'est pas équipée pour accueillir les enfants malades. Les enfants malades nécessitent plus de calme, plus de repos aussi. Les petits camarades qui eux sont en pleine forme, ne respectent pas le besoin de calme de l'enfant malade.

Par ailleurs, les effectifs dans les équipes éducatives sont prévus pour encadrer des enfants sains. Or, un enfant malade demande plus de présence et de soins. Les autres enfants doivent pouvoir bénéficier des activités organisées et participer à la vie collective.

L'enfant ne fréquentera donc la crèche que s'il peut, sans trop de difficulté pour lui et pour l'équipe éducative, participer à la vie collective et aux activités organisées.

Une ordonnance d'antibiotiques n'est ni une pièce justificative, ni un argument facilitant la réadmission de l'enfant en collectivité.